



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du : 23 MAI 2024	Délibération n° 2024-05-23/07
----------------------------	-------------------------------

Le 23 mai à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 17 mai s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation : 17/05/2024

**ETAIENT PRESENTS (...)** : M. STREHAIANO, M. SURIE, Mme ROY, Mme UMNUS, Mme COGNE, M. FRANCINE, M. DELAROCHE, Mme ABOUT, Mme BOUIS, Mme QUENNEHEN, M. CHATELAIN, Mme FOURNIER, M. LAPIERRE,

**PRESENTS PAR PROCURATION (...)** : Mme MEBREK, M. CHATELAIN

**ABSENTS EXCUSES (...)** : M. CROP

**ABSENTS (...)** :

**SECRETAIRE** : MME ABBA

**OBJET** : REMUNERATION ET COMPENSATION DES ASTREINTES DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL DE GESTION DES VAGUES DE CHALEUR.

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-Sous-Montmorency met en œuvre du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, de chaque année, le plan national de gestion des vagues de chaleur,

CONSIDERANT que le Plan national de gestion des vagues de chaleur a pour objectif d'anticiper l'arrivée d'une canicule, définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques.

CONSIDERANT qu'il convient répondre aux nécessités du service public, les agents stagiaires, titulaires ou contractuels du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency sont amenés à assurer des astreintes pour lesquelles il convient de prévoir une rémunération ou compensation variable en fonction de leur filière d'appartenance dont relève le grade de leur cadre d'emplois.

CONSIDERANT que pour le CCAS, les assistants sociaux peuvent être sollicités pour effectuer des astreintes dans le cadre du plan national de gestion des vagues de chaleur.

CONSIDERANT qu'il convient de définir les mêmes modalités,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. STREHAIANO,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

DECIDE

De rémunérer ou de compenser les astreintes des agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des filières dites « autres », selon des plannings définis, de la manière suivante :

En cas de rémunération :

Période d'astreinte	Indemnité forfaitaire
Semaine complète (lundi au dimanche)	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Nuit de semaine	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109.28 €

En cas de compensation :

Période d'astreinte	Compensation
Semaine complète (lundi au dimanche)	1 journée et demi
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Nuit de semaine	
Samedi ou journée de récupération	
Dimanche ou jour férié	
Weekend (vendredi soir au lundi matin)	2 heures

PRECISE

- Qu'en cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours avant la date de réalisation des astreintes, le montant de l'astreinte est majoré de 50% que soit la filière d'appartenance,
- Qu'il n'y a aucune indemnisation pour les agents logés par nécessité absolue de service, ni pour les agents percevant le NBI au titre d'un emploi fonctionnel administratif de direction ou une indemnité d'intervention spécifique pour les ingénieurs,

DIT que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE M. le Président à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,



Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20240523-DEL2024-05-23-7-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 JUIN 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 11 JUIN 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11 JUIN 2024  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.